

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La **Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine** dont le siège administratif est situé Parc des Erables, Bâtiment 4, 66 route de Sartrouville au Pecq, représentée par son président en exercice, Monsieur Pierre FOND, dûment habilité par la délibération du 23 mai 2024,

Ci-après dénommée « la CASGBS ».

Et

L'**Office National des Forêts, Agence Île-de-France Ouest** dont le siège est situé 27 rue Edouard Charton 78000 Versailles, représentée par son directeur, Monsieur Pierre-Emmanuel SAVATTE,

Ci-après nommée « l'ONF ».

Préambule

Le territoire de la CASGBS se caractérise notamment par la présence de massifs boisés de grande ampleur que sont les forêts domaniales de Saint Germain et de Marly qui représentent plus de 5 500 hectares, ainsi que de massifs de taille intermédiaire notamment à Louveciennes et Aigremont. Le couvert forestier représente ainsi 35 % de la superficie du territoire et en constitue une composante majeure du paysage, d'autant plus remarquable considérant sa localisation aux portes du Grand Paris et au cœur des commodités urbaines.

Vastes espaces de nature mais aussi de loisirs, les forêts participent à l'attractivité résidentielle et touristique. Elles sont aussi des zones de calme et de grand air, propices à la promenade et à la pratique du sport, et de fait à la santé physique et psychique des habitants. Elles contribuent encore à la résilience du territoire par les nombreux services environnementaux qu'elles rendent : de la séquestration du carbone au rafraîchissement des villes confrontées à l'effet d'îlot de chaleur urbain, sans oublier la régulation hydrologique et l'accueil de la biodiversité. A cet égard, il convient de rappeler que les forêts domaniales de Saint Germain et de Marly sont inventoriées comme zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, correspondant à des grands ensembles naturels riches et peu modifiés.

Les forêts sont, en définitive, un marqueur fort de l'identité locale. L'exigence de leur protection a notamment trouvé à s'exprimer en 2017 lors de l'organisation d'Etats généraux de la forêt qui s'étaient conclus par la signature d'une première convention de partenariat entre l'ONF et la CASGBS. La demande de classement en forêt de protection de la forêt de Saint Germain, formulée de longue date, avait abouti à cette occasion. Les principales caractéristiques de ce statut sont une forte protection du foncier, car le classement en forêt de protection interdit tout changement d'affectation et garantit ainsi la pérennité de l'état boisé, et un régime forestier spécial.

L'engagement de la CASGBS envers la forêt a été récemment réaffirmé à l'occasion de l'élaboration de son Projet de Territoire, adopté en mai 2022 et de son Plan Climat adopté en juin 2023, avec, au-delà d'une volonté constante de sanctuarisation des espaces forestiers, la prise en compte d'enjeux en matière d'adaptation de la forêt au changement climatique et à ses effets et de préservation de la biodiversité. Cela conduit aujourd'hui à, d'une part, réitérer avec force le souhait de voir aboutir la demande tendant à ce que le massif de Marly bénéficie du même du même statut, et d'autre part, après la bonne exécution d'une première convention ayant permis l'aménagement d'itinéraires cyclables, à renouveler le partenariat avec l'ONF.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les axes de collaboration et de partenariat permettant la préservation et la valorisation des forêts domaniales de Saint Germain et de Marly, gérées par l'ONF sur le territoire de la CASGBS.

Elle fixe les conditions dans lesquelles la CASGBS apportera son soutien financier soit directement à l'ONF, soit au travers d'actions conduites par elle-même sur la base des objectifs suivants :

- Améliorer la connaissance des forêts ;
- Agir pour protéger les écosystèmes forestiers, les développer et les adapter ;
- Faire des forêts un levier de développement territorial ;
- Sensibiliser et former à la protection de la nature et de l'environnement.

Article 2 : Programme d'actions partenarial

Les actions à mener par les parties seront définies à partir de l'analyse de données permettant un diagnostic de l'état des forêts (inventaires naturalistes et diagnostics écologiques, plan d'aménagement forestier, plan de gestion des milieux humides, plan de gestion des milieux ouverts, etc.). Elles devront répondre aux enjeux suivants, conformes aux orientations du Projet de Territoire et du Plan Climat de la CASGBS :

Enjeu 1 : Des forêts écologiques - assurer la préservation des espaces forestiers pour continuer à bénéficier de leurs services environnementaux

Les forêts domaniales de Saint Germain et de Marly sont des réservoirs de biodiversité extrêmement riches qui peuvent être menacés du fait de leur situation dans un secteur très urbain et de la forte fréquentation par le public.

La CASGBS souhaiterait contribuer à la mise en œuvre d'actions visant à assurer la pérennité de ces réservoirs de biodiversité et à préserver leur richesse environnementale, à l'image des actions issues de la réflexion des Etats Généraux de la forêt qui se sont tenus au cours du premier semestre 2023 contribuant à assurer leur pérennité et assurer la préservation de leur richesse environnementale :

- Elaboration et mise en œuvre d'un plan de gestion des mares de la forêt de Saint Germain
- Programmation et réalisation de travaux de génie écologique :
 - Actions de préservation des espaces riches en biodiversité type milieux humides (mares) et milieux ouverts (prairies, landes).
 - Actions de restauration écologique des écosystèmes dégradés.
- Réalisation d'une étude avec préconisations sur le traitement à réserver aux espèces invasives nuisibles à la biodiversité (cerisier tardif ou *Prunus serotina*...).

Enjeu 2 : Des forêts productives – Garantir une exploitation durable des forêts, renforcer leur résilience face au changement climatique et orienter l'exploitation davantage au service du territoire.

Les effets du dérèglement climatique tels que la sécheresse et les vagues de chaleur ou encore la prolifération de pathogènes favorisent le dépérissement des écosystèmes forestiers. Les forêts sont ainsi fragilisées et la CASGBS entend soutenir les actions contribuant à leur préservation et à leur adaptation

La présente convention vise la réalisation d'actions telles que :

A- Evolution des pratiques de sylviculture pour les rendre plus durables :

Mise en œuvre d'une sylviculture mélangée à couvert continu (ou sylviculture en futaie irrégulière) prenant soin des écosystèmes forestiers. Sauf exceptions liées à des crises sanitaires ou sécheresse, les coupes rases ne sont plus pratiquées mais remplacées par un mode de traitement en futaie irrégulière.

Cette action est déjà en œuvre et mise en place par l'ONF depuis 2017. Lors des réunions du comité de chacune des deux forêts, l'ONF s'engage à présenter le bilan de l'année écoulée et les actions programmées l'année suivante en termes de sylviculture : coupes, travaux, reboisement...

La CASGBS entend agir comme facilitateur pour l'ONF et l'aider à diffuser ces informations auprès du public

B- Elaboration et mise en œuvre d'un plan de renouvellement forestier :

A l'occasion de la révision du document de gestion (l'aménagement) de la forêt de Saint Germain qui s'échelonne de 2024 à 2025, l'ONF assurera une concertation tout au long du processus (*il est à noter que l'aménagement de St-Germain a bien avancé*) et notamment après l'état des lieux et au moment de la fixation des grands choix en associant en amont la CASGBS et les autres élus locaux. Le comité de la forêt de Saint Germain sera également consulté.

- Elaboration et mise à disposition de cartographies de l'état et de la conduite des peuplements forestiers.
- Présentation des opérations :
 - De plantation et de régénération sur les parties sinistrées, malades ou dépérissant en raison de la maladie de l'encre par exemple.
 - Diversification des essences (forêt mosaïque), le cas échéant via l'expérimentation d'îlots d'avenir pour déterminer les essences qui sauront résister au climat de demain.
 - Maintien d'îlots de sénescence, c'est-à-dire de surface forestière laissée en libre évolution, favorisant l'apparition de bois morts sur pied et au sol propices à la biodiversité.

NB : L'aménagement de la forêt de Marly a d'ores et déjà été révisé et présenté par l'ONF pour avis au comité de la forêt de Marly.

Les forêts sont aussi le support d'une filière économique que la CASGBS aimerait contribuer à rendre toujours plus respectueuse de l'environnement et à réorienter dans une logique d'économie circulaire davantage au bénéfice du territoire. La CASGBS souhaiterait en effet développer, lorsque c'est possible et de façon raisonnée, les usages de bois local qui concourent à la transition écologique et énergétique (séquestration du carbone, recours à une énergie renouvelable, etc.) sur son territoire. L'ONF entend faciliter les démarches qui pourraient être entreprises par la CASGBS à cet effet, notamment la réalisation d'un diagnostic territorial de la filière forêt-bois (approvisionnement en bois énergie des réseaux de chaleur actuels et à venir, valorisation du bois local dans l'aménagement, etc.) en fournissant toutes données utiles et en partageant son expertise.

La CASGBS entend là encore agir comme facilitateur pour l'ONF et relayer les actions de communication sur l'adaptation des forêts au changement climatique et sur les travaux sylvicoles et plus largement sur la gestion forestière : conférences, expositions, communiqués de presse...

Enjeu 3 : Des forêts récréatives – Mettre en valeur la forêt dans une approche alliant accueil du public et éducation à l'environnement.

Les forêts contribuent à offrir un cadre vie qualitatif et fédérateur sur le territoire. Elles constituent aussi un atout pour le développement touristique, filière que la CASGBS souhaiterait encourager pour inscrire son territoire dans la géographie francilienne, comme une destination de loisirs de pleine nature, reconnue pour son patrimoine naturel à une époque où un tourisme plus responsable, alliant nature et proximité, est de plus en plus recherché. A cet égard, l'ONF entend accompagner la CASGBS dans ses réflexions relatives au développement de nouvelles expériences en forêts et à en faciliter la réalisation dès lors que celles-ci sont compatibles avec leur nécessaire préservation.

Article 3 : Autres actions partenariales

3.1. Risque incendie.

Conformément à son action de prévenir le risque incendie, l'ONF s'engage à présenter et communiquer sur ses actions en particulier en comité de forêt et comité de pilotage.

Il est rappelé que les massifs boisés constituent des îlots de fraîcheur dont l'accès pour les habitants doit être préservé au maximum pendant les pics de canicule. L'ONF devra proposer des actions de sensibilisation et de communication à mettre en œuvre lors des dépassements des seuils d'alerte.

Les actions de surveillance et de verbalisation des comportements dangereux, ainsi que les actions de sensibilisation et de médiation seront mises en œuvre en interaction avec les personnels municipaux et les services de la police nationale.

La fermeture des routes forestières lors de périodes d'alerte incendie pourra être mise en œuvre par l'ONF dans le cadre de son action de prévention d'incendie, en concertation avec les services municipaux et les pompiers. Le maintien des accès sera privilégié afin de garantir l'accès aux promeneurs.

3.2. Forêt- Puits de carbone.

L'ONF étudiera des potentiels projets de compensation écologique en forêt si la demande lui est faite. Les actions de compensation écologique font l'objet d'une convention particulière entre l'ONF et le maître d'ouvrage (aménageur). Des actions de mécénat peuvent être proposées en vue de financer des opérations contribuant à la neutralité carbone du territoire.

3.3. Participation à la sensibilisation des habitants.

L'ONF s'engage à accompagner ponctuellement la CASGBS dans la mise en œuvre de sa politique d'animation en lien avec la forêt et plus généralement avec le sujet de l'arbre, via notamment un soutien pour des activités pédagogiques et des actions de sensibilisation, pouvant être organisées en forêt domaniale notamment. Ces demandes seront à exprimer lors des réunions partenariales.

L'ONF s'engage à faciliter les démarches d'autorisation nécessaires émanant de la CASGBS pour l'organisation d'animations en forêt domaniale.

L'ONF s'engage à informer la CASGBS des événements organisés en forêt domaniale, au moins deux mois à l'avance de façon à pouvoir développer la communication dans les supports de communication.

Article 4 : Engagements de l'ONF

Pour la mise en œuvre des actions et moyens, l'ONF s'engage à :

- Mobiliser le soutien financier apporté par la CASGBS dans l'objectif de déployer les actions sur la base des enjeux définis dans les conditions de l'article 2 ;
- Déléguer la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations d'investissement en forêt domaniale à la CASGBS si cette dernière peut bénéficier d'aides de l'Etat ;
- Partager avec la CASGBS toutes les informations utiles en lien avec les enjeux de la présente convention et communiquer à la CASGBS les données permettant un diagnostic de l'état initial des forêts et le suivi de leur évolution (inventaires naturalistes et diagnostics écologiques, plan d'aménagement forestier, plan de gestion des milieux humides, plan de gestion des milieux ouverts, etc.)

Article 5 : Engagements de la CASGBS et modalités de financement

Deux modalités possibles pourront être utilisées par la CASGBS :

- Allocation à l'ONF de subventions sur la base du programme d'actions partenarial.
- Délégation de la maîtrise d'ouvrage par l'ONF à la CASGBS pour la réalisation d'actions d'investissement, notamment dans le cadre d'aides de l'Etat.

5.1- Le financement d'actions d'investissement relatives aux espaces forestiers recouvre :

- Les frais d'études et de maîtrise d'œuvre.
- Les frais de travaux réalisés par des prestataires désignés aux règles du code des marchés et/ou par l'ONF selon ses propres moyens.
- Tout autre opération d'investissement destinée au développement.

La CASGBS allouera un montant maximum de 400 000 €, pour la réalisation du programme d'actions partenarial sur 4 ans.

L'ONF s'engage à financer les travaux d'investissement à hauteur de 20 % des coûts complets.

Les projets d'investissement devront être réalisés dans un délai maximum de quatre ans à compter de la signature de la convention.

La CASGBS procédera au versement, en fonction de l'avancée des actions, sur demande expresse de l'ONF qui devra fournir un état justifiant l'utilisation de la subvention octroyée.

Le solde de la subvention sera versé à l'issue de la réalisation totale de l'action considérée, après évaluation portant sur le respect des objectifs fixés et les moyens mis en œuvre par l'ONF pour les atteindre.

Les opérations envisagées à la date de signature de la présente convention sont les suivantes avec des montants indicatifs (cf. fiches en annexe).

	Forêt	Montant Total (en €)	Participation CASGBS (en €)	Participation ONF (en €)
Plan de gestion des mares de St Germain	St Germain	69 000	55 200	13 800
Restauration des milieux ouverts	St Germain	41 000	32 800	8 200
Renaturation de parking à l'étang du Corra	St Germain	135 000	108 000	27 000
Restauration des mares de Marly	Marly	215 000	172 000	43 000
Restauration de la châtaigneraie	Marly	40 000	32 000	8 000
	TOTAL	500 000	400 000	100 000

Article 6 : Date d'effet, durée

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties. Elle est établie pour une durée de 4 ans.

Article 7 : Suivi du partenariat et gouvernance

La CASGBS contrôle le bon déroulement des projets en particulier la qualité des études réalisées et évalue le respect des objectifs fixés. L'ONF sera amené à solliciter la CASGBS, pour constater, par des visites de terrain, la bonne réalisation des actions conduites.

Les partenaires s'engagent au cours de la première année d'exécution de la convention à définir ensemble des indicateurs de suivi et de performance des actions mises en œuvre.

7.1. Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage est une instance collégiale qui permet de réorienter les priorités de la convention, en fonction des interventions réalisées, de l'analyse de la situation des forêts et des attentes des collectivités.

Les membres du Comité de pilotage font part de l'ensemble des observations à prendre en compte pour la bonne gestion de la forêt (incivilités récurrentes, menaces sur les peuplements végétaux, etc.)

Une fois par an, les signataires de la convention, se réunissent pour effectuer un bilan des projets et financements engagés. L'ONF proposera lors de ce comité de pilotage les actions pour l'année n+1.

Le comité de pilotage rassemblera sous la présidence de la CASGBS des élus du territoire

Seuls la CASGBS et l'ONF pourront se prononcer lors de ces réunions.

L'organisation des Comités de pilotage se fait conjointement entre la CASGBS et l'ONF.

7.2. Comité de forêt.

Le comité de forêt réunit en plus des membres du comité de pilotage qui souhaitent y participer, les représentants de l'Etat (Sous-Préfets), les associations de protection de l'environnement et les associations sportives voisines, les acteurs économiques de la filière. Sa composition est établie conjointement avec les collectivités locales. Il se réunit autant que de besoin.

L'ONF s'engage à présenter au comité de forêt la programmation annuelle des interventions sylvicoles : coupes de bois, régénération, replantations et autres travaux ou interventions modifiant significativement l'aspect ou les conditions d'accès à la forêt.

Article 8 : Communication

L'ONF s'engage à faire savoir, par tout moyen adéquat, et pour chaque forêt domaniale, que la CASGBS a apporté son soutien financier aux actions avec la mention « action financée par » et l'apposition de son logo.

La CASGBS, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associée lors des actions de communication organisée pour le lancement des actions (pose de première pierre, inauguration, etc.).

Article 9 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 10 : Contrôle des dépenses

Les pièces justificatives seront conservées par l'ONF pendant 5 ans pour tout contrôle que les collectivités souhaiteraient effectuer a posteriori.

Article 11 : Litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

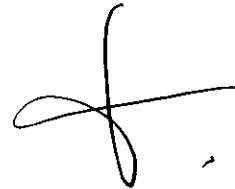
Fait à L'Etang-la-Ville, en 2 exemplaires, le 11 juin 2024.

Pour l'ONF



Pierre-Emmanuel SAVATTE
Le directeur de l'Agence Île-de-France Ouest

Pour la CASGBS



Pierre FOND
Président



Annexe : Les 5 fiches projets